



Conseil

Distr. générale
22 janvier 2018
Français
Original : anglais

Vingt-quatrième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 5-9 mars 2018

Point 17 de l'ordre du jour provisoire*

Coopération avec d'autres organisations internationales

Mémorandum d'accord entre l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique et l'Autorité internationale des fonds marins

Le présent mémorandum d'accord a pour objet de préciser le champ de la coopération à instaurer entre l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO) et l'Autorité internationale des fonds marins, créée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après « la Convention »), signée à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982.

Attendu que

L'AALCO est une organisation intergouvernementale régionale qui a pour objectifs principaux, conformément à ses statuts révisés, de faire office d'organe consultatif auprès de ses États membres dans le domaine du droit international, d'offrir un cadre à leur coopération sur des questions juridiques d'intérêt commun et de mettre en place des accords de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses organismes et d'autres organisations intergouvernementales en vue de promouvoir la coopération en droit international, y compris une plus large acceptation de la Convention dans les États des régions d'Asie et d'Afrique ;

L'Autorité est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties à la Convention, conformément à la partie XI de la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, adopté le 28 juillet 1994 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution [48/263](#), organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, en particulier aux fins de l'administration des ressources de celle-ci, telle que définie à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention ;

L'Autorité mène des consultations et coopère avec les organisations internationales et d'autres organisations pour les questions qui sont de son ressort, comme le prévoit l'article 169 de la Convention ;

* [ISBA/24/C/L.1](#).



La plupart des États membres de l'AALCO sont membres de l'Autorité ;

L'Autorité et l'AALCO sont convaincues que le développement et le renforcement de leur coopération sur les questions d'intérêt commun leur seraient mutuellement bénéfiques et leur permettraient de mieux coordonner leur action et d'atteindre avec une plus grande efficacité leurs objectifs respectifs ;

L'AALCO et l'Autorité sont convenues :

Objet

a) D'instituer entre elles un cadre facilitant leur coopération sur des questions d'intérêt commun relevant de leurs buts et fonctions, y compris l'application du régime juridique régissant les activités menées dans la Zone, dans l'intérêt de leurs États membres respectifs, en particulier ceux des régions d'Afrique et d'Asie ;

Consultations mutuelles et coopération

b) De se consulter sur des questions d'intérêt commun, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, afin de parvenir à une compréhension et une coordination renforcées de leurs activités respectives concernant ces questions, en particulier dans les domaines de coopération visés à l'annexe du présent mémorandum d'accord ;

c) De coopérer, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, par des échanges d'informations, et notamment en se communiquant réciproquement les comptes rendus de réunions les intéressant l'une et l'autre ;

d) De mener, s'il y a lieu, des études conjointes et d'organiser ensemble des réunions de travail et des séminaires ;

e) De procéder régulièrement à des consultations sur la portée et la teneur de leur coopération ;

Participation aux réunions

f) D'inviter leurs représentants respectifs à assister et participer en qualité d'observateurs aux réunions de leurs organes directeurs et conformément au règlement intérieur de ceux-ci ;

g) De s'informer mutuellement des mesures à prendre pour obtenir le statut juridique permettant d'être invité aux réunions qu'elles organisent sur des sujets d'intérêt commun ;

h) D'inviter leurs représentants respectifs à participer aux réunions d'experts et aux ateliers qu'elles organisent sur des sujets d'intérêt commun ;

Échange d'informations et de documents

i) Que l'échange d'informations, de publications et de rapports entre les deux organisations est soumis à l'obligation de confidentialité des données et informations à laquelle elles sont tenues ;

j) Que les secrétariats de l'AALCO et de l'Autorité se tiendront mutuellement informés de leurs activités d'intérêt commun actuelles et futures, afin qu'ils puissent repérer les domaines dans lesquels une coopération serait souhaitable ;

Incidences financières

k) Que ce mémorandum d'accord n'impose d'obligations financières à aucune des deux parties ; que les frais et dépenses imputables à l'échange d'informations ou à la coopération découlant dudit mémorandum sont à la charge de la partie qui les a engagés, et que la mobilisation de ressources et leur affectation à l'une quelconque des activités menées au titre du mémorandum sont soumises aux règles et règlements financiers respectifs des parties ;

Application du présent mémorandum d'accord

l) Que le Secrétaire général de l'AALCO et le Secrétaire général de l'Autorité sont habilités à conclure par voie d'échange de lettres des arrangements complémentaires en vue de l'application du présent mémorandum d'accord, et que lesdites lettres seront réputées faire partie intégrante du mémorandum ;

Modification, durée, entrée en vigueur et dispositions finales

m) Que le présent mémorandum d'accord peut à tout moment être modifié par consentement mutuel exprimé par écrit du Secrétaire général de l'AALCO et du Secrétaire général de l'Autorité. Toute modification ainsi opérée entre en vigueur trois mois après l'expression de leur consentement par les deux parties ;

n) Que chacune des parties peut dénoncer le présent mémorandum d'accord en notifiant par écrit à l'autre partie son intention de le dénoncer six mois avant la date de dénonciation proposée ;

o) Que le présent mémorandum d'accord prendra effet dès sa signature par le Secrétaire général de l'AALCO et le Secrétaire général de l'Autorité ;

p) Qu'aucune des dispositions du présent mémorandum d'accord ne lie conjointement ou solidairement les États membres de l'AALCO. De même, les membres de l'Autorité ne sont liés ni conjointement ni solidairement par les dispositions dudit mémorandum.

q) Que le présent mémorandum d'accord est sans préjudice des accords conclus par chacune des parties avec d'autres organisations ou programmes ;

r) Les dispositions qui précèdent constituent l'intégralité des conventions intervenues entre l'AALCO et l'Autorité en ce qui concerne les questions visées au présent mémorandum.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent mémorandum d'accord en double exemplaire dans les langues anglaise, arabe et française, qui font également foi.

Fait à ____ le ____

Pour l'Organisation juridique consultative
pour les pays d'Asie et d'Afrique
Le Secrétaire général
Kennedy Gastorn

Pour l'Autorité internationale
des fonds marins
Le Secrétaire général
Michael W. Lodge

Annexe

Domaines de coopération

La coopération envisagée par le présent mémorandum d'accord consistera notamment à :

- Mieux faire connaître la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, le but étant d'accroître le nombre de membres de l'Autorité en encourageant les pays de l'AALCO qui n'en sont pas encore membres à envisager de le devenir
- Mieux faire connaître le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins et encourager les membres de l'Autorité appartenant à l'AALCO à devenir parties au Protocole, s'ils ne l'ont pas encore fait
- Appeler l'attention sur les retards pris par les membres de l'Autorité qui font partie de l'AALCO dans le paiement de leurs contributions
- Encourager les membres de l'AALCO qui sont membres de l'Autorité à participer à la mise en valeur des ressources minérales de la Zone, y compris dans les secteurs réservés
- Aider leurs États membres respectifs à élaborer une législation nationale sur les activités minières dans la Zone
- Aider l'Autorité à promouvoir des possibilités de formation, de renforcement des capacités et de stages destinées à des candidats qualifiés des États membres de l'AALCO, notamment en encourageant les scientifiques de ces États à postuler aux formations proposées et financées par les titulaires de contrats avec l'Autorité
- Mieux faire connaître le Fonds de contributions volontaires de l'Autorité internationale des fonds marins et la proposition de l'AALCO visant à mettre en place un programme de bourses destinées à des universitaires de haut niveau et un programme proposant des postes d'assistants de recherche à des étudiants de troisième cycle des États membres de l'AALCO
- Faire connaître le prix du Secrétaire général pour l'excellence dans la recherche sur les grands fonds marins
- Fournir une assistance pour aider l'Autorité à remplir les engagements qu'elle a pris volontairement en vue de réaliser l'objectif de développement durable n° 14
- Envisager d'organiser ensemble des séminaires et des ateliers sur la préparation des règlements relatifs à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone
- Envisager d'organiser ensemble des séminaires et des ateliers sur les moyens d'appliquer l'article 82 de la Convention
- Apporter une aide sous forme de personnel ou de prestation de services, sous réserve des conditions financières convenues par les parties s'il y a lieu
- Réunir périodiquement des experts des deux organisations pour évaluer la coopération entre elles et faire les recommandations voulues pour l'améliorer